

25 avril 1996

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par la décret n° 95-642 du 23 août 1995 ;
 Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 Vu l'avis favorable de la Commission de la Concurrence ;
 Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'annexe du décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par décret n° 95-642 du 23 août 1995, est modifié comme suit :

- 1° Pétrole, essence, Gazoil, DDO, Gaz butane, fuel-oil 180 et 380 ;
- 2° Tarifs de services publics de l'Eau, de l'Electricité, des Postes et télécommunication, du Transport urbain en commun et du Transport ferroviaire.
- 3° Prestations de services effectuées par ou pour le compte de Sécurel ;
- 4° Produits agricoles de base : café, cacao, coton graine, caoutchouc naturel ;
- 5° Sucre ordinaire ;
- 6° Cirage et cigarette de production locale ;
- 7° Sacs neufs en toile de jute ou de sisal ;
- 8° Produits et spécialités pharmaceutiques ;
- 9° Consultations et hospitalisations médicales ;
- 10° Tarifs d'école ;
- 11° Livres scolaires primaires d'édition locale ;
- 12° Tarifs de véhicules munis de compteurs horo kilométrique ;
- 13° Baguette de pain.

Art. 2. — Les prix des produits et services cités à l'article premier précédent sont réglementés par l'Administration.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'annexe au décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix relative à la liste des produits et services dont les prix sont réglementés, modifié par le décret n° 95-642 du 23 août 1995.

Art. 5. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 1996.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 43 MC./ MINAGRA.MSP.
 du 16 avril 1996 fixant les conditions d'indication de la date limite d'utilisation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 92 487 du 26 août 1992 portant application de la loi n° 63-301 relative à la Répression des Fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires ;

Vu le décret n° 96 PR.01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier. — La date limite d'utilisation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T est déterminée sous la responsabilité du fabricant.

Art. 2. — La durée de conservation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T entre la date de traitement et la date limite d'utilisation est au plus égale à :

- Quatre-vingt-dix jours pour les laits stérilisés U.H.T ;
- Cent cinquante jours pour les laits stérilisés.

Art. 3. — La date limite d'utilisation doit être indiquée en caractères lisibles et indélébiles, par inscription ou estampage sur le récipient lui-même dans la forme suivante : « à utiliser avant le », suivi de l'indication du quantième du mois et de l'année.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 5. — Le directeur de la Métrologie, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le directeur général des Ressources animales et le directeur de la Santé communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet six mois à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre du Commerce,
 Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de l'Agriculture
 et des Ressources animales,
 Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de la Santé publique,
 Maurice Kacou GUIKAHUE.